

COMMUNE DE LANNEPLAA
ARRÊTE DE CIRCULATION
(arrêté n° 9/2024)

Le Maire de la Commune de LANNEPLAA,

- Vu la loi n°82-212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R414-4 à R 414-16,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- Vu la demande de CENERGY représenté par Monsieur Serge BRANDAO,
- Considérant qu'en raison des travaux de raccordement producteur ED66 et création PSSB BILAS sur la voie communale dite chemin de Cassiaou, effectués par CENERGY, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRETE

Article 1^{er} : à partir du 08 avril 2024 et pour une durée de 7 jours, à l'occasion des travaux de raccordement producteur ED66 et création PSSB BILAS sur la voie communale chemin de Cassiaou, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par des feux tricolores si nécessaire dans les deux sens.

Article 2^{ème} : le demandeur, CENERGY, représenté par Monsieur Serge BRANDAO prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long des sections citées ci-dessous :

- Interdiction de stationner
- Interdiction de dépasser

Article 3^{ème} : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée *au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 »* édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4^{ème} : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6^{ème} : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CENERGY, représenté par Monsieur Serge BRANDAO, pétitionnaire
- le service Transport de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,

Fait à Lanneplaa,
Le 02 avril 2024

Le Maire,



Pierre Ziegler

